



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE NARBONNE**

Mission Contrôle de Légalité  
Intercommunalité  
Conseil juridique aux collectivités  
Affaire suivie par :  
Tél : 04.68.90.33.47

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-GG-2021-300  
portant convocation des électeurs de la commune de CUXAC D'AUDE et fixant  
les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales  
partielles intégrales**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le code électoral notamment les articles L.247, L.260 et L.270 ;
- Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu La circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
  
- Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Cuxac d'Aude de 4026 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
  
- Vu la lettre de démission de Madame BOTHOREL Anouk en tant qu'adjointe au maire et conseillère municipale en date du 26 août 2021 acceptée par le Préfet de l'Aude le 6 septembre 2021 ;
  
- Vu les lettres de démission de Madame LAURENS Claudine, Madame MATEILLE Renée et Monsieur SEGURA Bruno en tant qu'adjoints au maire et conseillers municipaux en date du 27 août 2021 acceptées par le Préfet de l'Aude le 13 septembre 2021 ;
  
- Vu les lettres de démissions de :
  - Mme GEOFFROY Béatrice, en date du 2 octobre 2021
  - MM. ARENAS Jean-Michel, en date du 3 octobre 2021
  - BERTO David, en date du 3 octobre 2021
  - TOMAS Eric, en date du 5 octobre 2021
  - DELFOUR Grégory, en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste pour les listes intitulées « Continuons ensemble » et « Cuxac 2020 » ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des deux conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Cuxac d'Aude au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales partielles intégrales dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance qui a provoqué ces élections afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ;

Sur Proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1er :

Les électeurs de la commune de Cuxac d'Aude sont convoqués le dimanche **9 janvier 2022** pour procéder à l'élection de vingt sept conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche **16 janvier 2022** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour des élections.

Seules pourront se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

##### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote n° 1 installé à la mairie ainsi que dans les bureaux de vote n° 2, 3 et 4 installés « Salle de jeu de paume ».

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

### Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 3 décembre 2021 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35 et L.40 du code électoral.

### Article 4:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission Contrôle de légalité -37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, *le lendemain matin de l'élection*, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

### Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Narbonne d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L 260, L 263 et LO 265-1 du code électoral. Il en sera délivré récépissé. Le récépissé définitif ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir (27) et au plus deux candidats supplémentaires (29).

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 3 (2 + 1).

La déclaration de candidature renseignée sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997\*01 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant quitté la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral

auprès de la **Sous-préfecture de Narbonne** – Mission contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

- **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- Le jeudi 23 décembre 2021 de 13h30 à 18h.
  
- **pour le second tour de scrutin** : du lundi 10 janvier 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
- Le mardi 11 janvier 2022 de 13h30 à 18h.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

**Article 6:**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

**Article 7:**

Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 20 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 janvier 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le 10 janvier 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 15 janvier 2022 à minuit.

**Article 8:**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le 23 décembre 2021 à 18h  
A la **Sous-préfecture de Narbonne**  
- Mission contrôle de légalité -  
37, boulevard du Général de Gaulle,  
11100 NARBONNE

Article 9:

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 6 janvier 2022.

Article 10 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès sa signature en sous-préfecture et, dès réception, à la mairie de Cuxac d'Aude. Il sera adressé pour information à M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Narbonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 27/10/2021

Pour le sous-préfet de Narbonne  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Delphine JALABERT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.